



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la déclaration de projet d'ouverture d'une sablière  
valant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Warluis (60)**

n°MRAe 2018-2212

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 6 février 2018 par la commune de Warluis, concernant la déclaration de projet d'ouverture d'une sablière valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 février 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme vise à permettre la réalisation du projet de carrière de la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis, projet sur lequel la mission régionale d'autorité environnementale régulièrement saisie n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consiste à :

- intégrer le projet d'ouverture d'une sablière dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ;
- classer le secteur du projet de sablière, d'une superficie de 10,85 hectares, actuellement classé en zone agricole (A) et en partie en emplacement réservé n°16, en zone naturelle dédiée aux carrières (Nc) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°16 correspondant à une réserve pour la réalisation du prolongement de la déviation de la route nationale 31 dont le projet n'est plus d'actualité et dont la déclaration d'utilité publique est caduque ;

Considérant que le secteur du projet est en zone d'enjeux faibles du schéma départemental des carrières de l'Oise et en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°220014095 « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez--Ponchon » et de type 2 n°220013786 « pays de Bray » présentes sur le territoire communal ;

Considérant la présence du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n°FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 6 km

du secteur de projet, qui ne sera pas impacté par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warluis ;

Considérant que le projet de sablière, qui a fait l'objet d'une étude d'impact, prendra en compte les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et les nuisances sonores et qu'il est prévu la remise en état des sols après exploitation, ce qui permettra de supprimer l'impact sur le paysage et sur les terres agricoles ;

Considérant que la déclaration de projet d'ouverture d'une sablière valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Warluis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de déclaration de projet d'ouverture d'une sablière valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Warluis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 avril 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex